

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF204

présenté par

Mme Lardet, Mme Degois, M. Matras, M. Gaillard, Mme Dubré-Chirat, Mme Bessot Ballot,
M. Mazars, M. Roseren, Mme Mörch, Mme Toutut-Picard et Mme Lenne

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

À la seconde phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « et ses communes membres » sont insérés les mots : « , du prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé conformément aux 2° et 3° du I de l'article L. 2336-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à déduire du potentiel financier agrégé (PFIA) le prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le PFIA sert à évaluer la « richesse » de l'EPCI et de ses communes membres. Actuellement, la contribution au FPIC n'est pas déduite. Or ce montant correspond bien à une charge et non à une ressource et doit pouvoir être soustrait du PFIA.